

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION DES
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES
CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES**

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des condensateurs électrolytiques ou des produits contenant des condensateurs électrolytiques entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe »).

Si vous avez acheté un appareil électronique contenant un condensateur entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (la « Période visée par les Actions Collectives »), comme un téléviseur, une console de jeu, un appareil ménager, un téléphone intelligent ou un autre produit électronique, vous pouvez être un Membre du groupe.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR
VOS DROITS.**

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire introduite par une personne au nom d'un groupe de personnes, qui a été « certifié » ou « autorisé » par un tribunal canadien, et qui détermine les « questions communes » pour le groupe de personnes, connu sous le terme de « groupe ».

II. QU'EST-CE QU'UN CONDENSATEUR ÉLECTROLYTIQUE ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un « condensateur électrolytique » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de stocker une charge. Les condensateurs électrolytiques se trouvent dans du matériel électronique comme les téléphones intelligents et les téléviseurs, entre autres.

En 2014, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Harrison Pensa ^{LLP}, en Colombie-Britannique par Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} et au Québec par Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (collectivement les « Avocats du groupe ») au nom des canadiens qui ont acheté des condensateurs électrolytiques ou des produits contenant des condensateurs électrolytiques pendant la Période visée par les actions collectives (les « Actions Collectives ») Il est allégué dans ces Actions Collectives que les compagnies qui vendent des condensateurs électrolytiques ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement le prix de ces produits. Les Actions Collectives demandent aux tribunaux d'ordonner aux défenderesses de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce à ce complot allégué.

Bien que les Actions Collectives aient été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent tous les résidents canadiens dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont acheté, pendant la Période visée par les actions collectives, un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique.

III. QU'EST-CE QU'UN RÈGLEMENT ET QUELS SONT LES RÈGLEMENTS QUI ONT ÉTÉ CONCLUS DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange d'une quittance à l'égard des réclamations de l'action collective.

Dans les Actions Collectives, un règlement a été conclu avec NEC TOKIN Corporation et NEC TOKIN America Inc. (collectivement « TOKIN »).

Les Défenderesses TOKIN sont les premières à conclure un règlement dans les Actions Collectives. Les Actions Collectives se poursuivront contre plus de 30 autres défenderesses. Pendant la Période visée par les actions collectives, les Défenderesses TOKIN détenaient une petite part du marché mondial des condensateurs électrolytiques, dans une fourchette de 3 à 6 %.

Les Défenderesses TOKIN ont convenu de verser 2 900 000 \$ CDN (la « Somme du règlement ») au profit des Membres du groupe. Les Défenderesses TOKIN ont aussi convenu de fournir une coopération rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses. En contrepartie, Tokin se verra accorder une quittance complète des réclamations contre elles et les Actions Collectives contre elles seront rejetées.

Le règlement qui a été négocié sur une période de plus d'un an n'est pas une admission de responsabilité, de faute ou d'acte répréhensible par les Défenderesses TOKIN, mais constitue une résolution des réclamations contestées. Les demandeurs ont demandé et obtenu une certification/autorisation des Actions Collectives en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec aux fins de règlement seulement.

Le règlement est soumis à l'approbation du tribunal. Il y aura des audiences d'approbation du règlement en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. Ces audiences auront lieu le 5 novembre 2018 à 10h au 80, rue Dundas, London, Ontario, le 3 décembre 2018 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, et à une date et à une heure à être déterminées par le tribunal [et qui seront affichées sur elec.recourscondensateurs.ca, une fois déterminées] au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique. Les tribunaux décideront si le règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

IV. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DU RÈGLEMENT?

Les Fonds du règlement, moins les frais approuvés pour les Avocats du groupe et les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au bénéfique des Membres du groupe (les « Fonds du règlement »).

Les Fonds du règlement ne seront pas distribués aux Membres du groupe à ce moment-ci. Les Actions Collectives peuvent ou non entraîner d'autres règlements ou jugements. S'il y a un recouvrement supplémentaire, il sera ajouté aux Fonds de règlement.

À une date ultérieure qui reste à déterminer, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds du règlement seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de ce règlement. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation du règlement.

V. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas au règlement suggéré et que vous voulez demeurer membre des Actions Collectives, vous n'avez pas à vous présenter aux audiences ou à prendre d'autres mesures pour l'instant pour indiquer votre désir de participer au règlement et aux Actions Collectives.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet du règlement proposé ou si vous voulez vous adresser aux tribunaux aux dates d'audience mentionnées plus haut, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du groupe aux adresses indiquées à la fin du présent avis. Les Avocats du groupe transmettront ensuite les observations à la Cour appropriée.

VI. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

Si vous ne souhaitez pas être membre des Actions Collectives, vous devez vous exclure au plus tard **le 24 octobre 2018**.

Vous pouvez vous exclure en visitant le elec.recourscondensateurs.ca ou en contactant RicePoint Administration Inc. (condensateurs@ricepoint.com ou 1-877-336-5240), ou vous pouvez envoyer un avis d'exclusion écrit signé aux Avocats du groupe, par courrier affranchi, messenger, télécopieur ou courriel aux adresses indiquées plus bas. Toutes les demandes d'exclusion doivent contenir les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- Si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise et votre poste au sein de celle-ci;
- Une déclaration indiquant clairement que vous (ou l'entreprise) souhaitez vous exclure des Actions Collectives;

Les demandes d'exclusion doivent être reçues **au plus tard le 24 octobre 2018**.

Si vous choisissez de vous exclure :

- vous ne serez pas admissible à participer aux Actions Collectives;
- vous ne recevrez pas d'argent des Actions Collectives; mais
- vous pourriez tenter ou continuer votre propre action contre les défenderesses concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

Si vous ne faites rien et par conséquent, vous ne vous excluez pas :

- vous serez admissible à participer aux Actions Collectives, et
- vous pourriez recevoir de l'argent des Actions Collectives, mais
- vous ne pourrez pas tenter ou continuer votre propre action contre les défendeurs concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

Ceci est votre seule occasion de vous exclure des Actions Collectives. Si vous avez des questions sur le règlement ou le processus d'exclusion, veuillez contacter les Avocats du groupe aux coordonnées ci-bas.

VII. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces Actions Collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions Collectives. Les Tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront; ceux-ci demanderont collectivement aux Tribunaux d'approuver, lors des audiences d'approbation du règlement, des honoraires de 25 pour cent (25%) de la somme des règlements intervenus. Tous les frais approuvés des Avocats du groupe seront payés à même les Fonds du règlement.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des Avocats du groupe, un document écrit doit être envoyé aux Avocats du groupe appropriés aux adresses indiquées plus bas **au plus tard le 24 octobre 2018**. Les Avocats du groupe transmettront ces observations écrites à la Cour appropriée. Si vous ne soumettez pas d'observations écrites avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et vos observations pourraient ne pas être portées à l'attention des Tribunaux.

VIII. QUE SE PASSE-T-IL SI LE RÈGLEMENT N'EST PAS APPROUVÉ ?

Le jugement d'autorisation ou de certification et le processus d'exclusion en découlant ne sont valides que si le règlement est approuvé. Si le règlement n'est pas approuvé ou s'il n'entre pas en vigueur pour une quelconque raison, le jugement d'autorisation ou de certification et les avis d'exclusion transmis par toute personne ne seront plus valides, et les Actions Collectives se poursuivront contre TOKIN. Si un nouveau jugement d'autorisation ou de certification intervient dans le futur, un nouveau processus d'exclusion sera alors mis en place.

IX. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

- Harrison Pensa ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par le règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec. Vous pouvez joindre Harrison Pensa ^{LLP}:

Sans frais au 1-800-263-0489 poste 608, par télécopieur au 1-519-667-3362, par courriel au hpclassactions@harrisonpensa.com ou par courrier au 450 rue Talbot, London, Ontario N6A 4K3, À l'attention de : Jonathan Foreman.

- Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre Camp Fiorante Matthews Mogerman ^{LLP} :

Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au capacitors@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856 rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : David G.A. Jones.

- Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par le règlement au Québec. Vous pouvez joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 306, Place d'Youville, suite B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Jérémie Longpré.

X. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis contient un résumé du règlement et les Membres du groupe visé par le règlement sont encouragés à consulter le règlement complet. Une copie du règlement peut être téléchargée du site Internet du règlement au elec.recourscondensateurs.ca. Si vous désirez une copie du règlement, ou si vous avez des questions pour lesquelles il n'y a pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés plus haut.

LES QUESTIONS NE DOIVENT PAS ÊTRE ENVOYÉES AUX TRIBUNAUX.

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre du règlement intervenu avec les Défenderesses TOKIN. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et le règlement, les termes du règlement prévalent.